

REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETERIE INTERCOMMUNALE



ARTICLE 1 – DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie est un espace réglementé où les particuliers, et éventuellement les professionnels peuvent venir déposer, sous réserve qu'ils soient triés, les déchets qui de part leur nature ou leur dimension, ne doivent pas être collectés avec les ordures ménagères résiduelles et le tri sélectif.

La déchèterie mise en service par la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs a pour rôle de :

- * Permettre aux habitants et professionnels d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets non collectés par les services des ordures ménagères résiduelles et du tri sélectif.
- * Supprimer les dépôts sauvages.
- * Economiser les matières premières en recyclant ou en valorisant certains déchets : cartons, ferrailles, déchets verts, etc.

ARTICLE 2 - ADRESSE ET HORAIRES D'OUVERTURE

La déchèterie est implantée sur le territoire de la commune de LABERGEMENT-STE-MARIE au lieu-dit LA FUVELLE.

Téléphone: 03 81 69 72 39

Les heures d'ouvertures de la déchèterie sont les suivantes :

***ETE** 1^{er} avril au 31 octobre

***HIVER** 1^{er} novembre au 31 mars

Lundi	Fermé	14h00 - 17h30	Fermé	13h30 - 17h15
Mardi	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé
Mercredi	9h – 11h45	13h30 - 17h30	9h – 11h45	13h30 - 17h15
Jeudi	Fermé	13h30 - 17h30	Fermé	13h30 - 17h15
Vendredi	Fermé	13h30 - 17h30	Fermé	13h30 - 17h15
Samedi	9h – 11h45	13h30 - 17h30	9h – 11h45	13h30 - 17h15

La déchèterie sera rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouvertures.

La déchèterie sera fermée les jours fériés.

ARTICLE 3-DECHETS ACCEPTES

Les usagers sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent impérativement être triés par nature et déposés dans les bennes et conteneurs appropriés.

Sont ACCEPTES les déchets suivants :

- Encombrants,
- Incinérables : encombrants inférieurs à 80 cm,
- Cartons,
- Métaux ferreux et non ferreux,
- Gravats inertes,
- Bois traités et non traités,
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : piles, batteries, pots de peintures, solvants, etc.
- Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA),
- Huiles alimentaires,
- Huiles de vidanges,
- Déchets verts,
- Pneus VL (réservé aux particuliers par 4 maximums),
- Emballages alimentaires en verre, en plastiques (bouteilles et flacons), et en carton,
- Papiers, journaux, revues, magazines.
- Textiles et équipements ménagers.

La collectivité se réserve le droit de refuser exceptionnellement des apports même s'ils sont autorisés ou inférieurs aux volumes limités si leur acceptation est susceptible d'engendrer un dysfonctionnement dans la gestion de l'équipement.

Cette mesure permet de garantir aux usagers suivants la continuité du service.

ARTICLE 4-DECHETS INTERDITS

Sont INTERDITS les déchets suivants (liste non exhaustive) :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets industriels,
- Les déchets hospitaliers, médicaux et d'activité de soins,
- Les déchets contenant de l'amiante,
- Les déchets carnés ou d'animaux morts,
- La terre.
- Les souches d'arbres,
- Les armes,
- Les déchets fermentescibles (à l'exception des déchets de jardin),
- Les déchets présentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur toxicité, pouvoir radioactif, caractère explosif ou inflammable (à l'exception des DDS),
- Les carcasses de véhicules,
- Les cendres,
- Les pneus des véhicules poids lourds, et agricoles,
- Les déchets non identifiés,
- Les matériels agricoles
- Les phytosanitaires

Les listes des ARTICLES 3 et 4 sont non exhaustives et pourront être modifiées en fonction des filières crées ou supprimées.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ACCES

Les déchets apportés doivent être propres, triés préalablement et faire partis des déchets repris par les filières de récupération retenues par la Communauté de Communes.

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2.25 mètres et de PTC inférieur à 3.5 tonnes, y compris une éventuelle remorque.

Les tracteurs agricoles (exploitants, particuliers, agents municipaux) sont interdits le samedi.

5-1 - Pour les particuliers

L'accès à la déchèterie est gratuit et réservé aux seules personnes résidant sur le territoire de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs, à titre principal ou secondaire.

Les usagers devront présenter au gardien la vignette d'accès apposée sur le pare-brise de leur véhicule. La fourniture d'une vignette d'accès est gratuite et a lieu auprès du secrétariat de mairie de la résidence, sur justificatif de domicile de moins de trois mois et de la carte grise du véhicule.

En cas d'absence de la vignette, le gardien peut refuser l'accès à la déchèterie.

Les apports ne doivent pas dépasser 1m³ par voyage et par jour.

Au-delà du volume de 1m³, les usagers devront s'acquitter d'une redevance en fonction du volume supérieur à 1m³ et de la nature du dépôt. Pour les déchets verts, cette mesure s'applique au-delà de 3m³.

5-2 - Pour les établissements publics et parapublics

Les établissements publics et les mairies situés dans le périmètre de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs sont autorisés à se rendre gratuitement à la déchèterie sur présentation de la vignette d'accès.

Pour des dépôts en quantité importante, les établissements publics et parapublics doivent contacter auparavant le gardien pour avoir son autorisation.

Tout dépôt important effectué pour un particulier ou un professionnel est soumis à la tarification en vigueur.

5-3 – Pour les professionnels

L'accès à la déchèterie est autorisé aux commerçants et artisans dont le siège social est situé sur le périmètre de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs.

Les professionnels sont limités à 3m3 par voyage et par jour.

Limitation est de 1m³ en gravats.

Les professionnels locaux doivent se procurer la vignette d'accès auprès du secrétariat de mairie du siège sociale de leur entreprise.

En cas d'absence de la vignette, le gardien peut refuser l'accès à la déchèterie.

Les professionnels qui travaillent ponctuellement sur le territoire intercommunal, doivent avoir l'autorisation du gardien pour déposer leurs déchets. Ils doivent justifier de leur activité et de la localisation de leur chantier.

A chaque déchargement, un bon d'apport est établi par le gardien et signé par l'entreprise en vue d'une facturation ultérieure par la Communauté de Communes.

Les professionnels locaux qui utilisent régulièrement la déchèterie peuvent recevoir une facture mensuelle sur simple demande auprès du gardien.

5-3 - Pour les exploitants agricoles

L'accès est autorisé aux exploitants agricoles du territoire sur présentation de la vignette fournie par le secrétariat de mairie de leur exploitation.

Les dépôts de bâches, ficelles et sacs plastiques sont acceptés dans la limite de 1m³ jours.

Le dépôt de phytosanitaires est strictement interdit.

A chaque déchargement, un bon d'apport est établi par le gardien et signé par l'entreprise en vue d'une facturation ultérieure par la Communauté de Communes.

ARTICLE 6-TARIFICATION

Gratuité pour les particuliers en dessous de 1m³/jour. (Au-delà facturation mensuelle) Facturation mensuelle ou trimestrielle pour les professionnels.

Les tarifs appliqués sont détaillés en annexe du présent règlement et sont fonction de la nature et de la quantité du déchet. Sauf décision expresse du Conseil Communautaire, les tarifs seront mis à jour annuellement suivant les tarifs des prestataires.

ARTICLE 7-ROLE ET MISSION DU GARDIEN

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 2. Il est chargé d'assurer les missions suivantes :

- Faire respecter le règlement intérieur,
- Assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- Veiller à la bonne tenue et à l'entretien du site,
- Contrôler l'accès au site (vignette ou justificatif obligatoire),
- Informer et conseiller les usagers,
- Veiller au bon tri des matériaux déposés,
- Veiller à la nature et au volume des dépôts,
- Aider si nécessaire au déchargement,
- Refuser les déchets interdits et guider si possible les usagers vers des destinations conformes à la réglementation pour ces déchets,
- Stocker lui-même les DDS (local interdit au public),
- Tenir les différents registres de fonctionnement et de fréquentation,
- Assurer l'évacuation des bennes,
- Rédiger les bons pour facturation et de la liste des professionnels,
- Faire remonter tout incident ou difficulté au siège de la Communauté de Communes.

Il est strictement interdit au gardien de se livrer au chiffonnage ou à toute transaction financière ou commerciale.

ARTICLE 8 – RECOMMANDATIONS AUX USAGERS

L'accès à la déchèterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers et sous leur responsabilité.

Les enfants sont sous la pleine responsabilité des adultes qui les accompagnent.

L'usager doit respecter les règles suivantes :

- effectuer lui-même le tri
- respecter les règles de sécurité et de circulation,
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas descendre dans les bennes,
- ne pas fumer sur le site,
- maintenir les animaux dans les véhicules,
- interdiction d'accéder au local de stockage des déchets ménager spéciaux,
- respecter le règlement intérieur,

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'ensemble de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur de l'infrastructure.

La fouille et la récupération de déchets sont strictement interdites.

Des balais sont à la disposition des usagers pour ramasser les déchets qui pourraient tomber lors du chargement. Il ne peut être demandé au gardien d'assurer un nettoyage individuel, le gardien étant chargé uniquement de la surveillance et de l'entretien général du site.

Le stationnement des véhicules sur le quai n'est autorisé que pendant la durée du déchargement. Les usagers devront quitter la plateforme dès leur dépôt terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

ARTICLE 9 - MESURES EN CAS D'ACCIDENT

La déchèterie est équipée d'une mallette à pharmacie de premiers secours.

En cas d'accident grave ou pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, un téléphone est disponible dans la loge du gardien pour faire appel aux services de secours concernés :

18 : LES POMPIERS

15 : LE SAMU

112 : Numéro d'urgence européen

03 88 37 37 37 : CENTRE ANTIPOISON (Strasbourg)

Le gardien pourra solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins.

- Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs -

ANNEXE 1 : Tarification des apports en déchèterie

Référence : Délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs du 10/02/15 relative à la « Modification du règlement de la déchèterie »

Déchets	Tarifs		
Encombrants	20.60 €/m ³		
Incinérables	7.60 €/m ³		
Gravats	20.00 €/m ³		
Métaux	10.00 €/m ³		
Bois	13.60 €/m ³		
Déchets verts	15.60 €/m ³		

ARTICLE 10 - DEPOTS SAUVAGES

L'article R.632-1 du Code Pénal prévoit que toute personne déclarée responsable du dépôt sauvage de déchets devant les portes de la déchèterie.

ARTICLE 11 - INFRACTION AU REGLEMENT

Le gardien assermenté fait appliquer l'ensemble des dispositions du règlement.

Tout incident constaté et d'une manière générale, toute action ou comportement visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie sera signalé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes et Monsieur le Maire de Labergement-Ste-Marie chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Tout usager contrevenant au règlement intérieur pourra se voir interdire, momentanément ou définitivement, l'entrée à la déchèterie et sera passible d'un procès verbal conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 – INFRACTION AU REGLEMENT

Le présent document sera affiché à l'entrée de la déchèterie et un exemplaire sera disponible dans chaque mairie et au siège de la Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs.

ARTICLE 13 - RENSEIGNEMENTS, RECLAMATION

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président Communauté de Communes du Mont d'Or et des Deux Lacs 2 rue de la Seigne 25370 LES HOPITAUX-VIEUX

Voté au Conseil Communautaire le 10 février 2015 Règlement applicable à compter du 1^{er} mars 2015 Fait à Les Hôpitaux-Vieux le 16 février 2015

Le Président,

M. Gérard DEQUE

Par délégation
Lionel CHEVASSU